



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question orale n° 1383

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe professionnelle des canalisations de type oleoducs. Plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire sont traversées par un oleoduc appartenant à une compagnie de transports de produits pétroliers privée. Or ce type de canalisation est exonérée de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et par voie de conséquence, de la taxe professionnelle, privant ainsi ces communes de ressources financières alors qu'elles doivent assumer les contraintes liées au passage de cette canalisation. Les contraintes sont notamment importantes dans le domaine agricole, ce qui est loin d'être négligeable pour ces communes rurales. Aussi lui demande-t-il si une révision de la législation et de la réglementation existante ne pourrait pas être entreprise afin que ces communes obtiennent un juste dédommagement des contraintes qu'elles subissent avec ce passage de canalisation sur leur territoire.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Jacques Filleul a présenté une question n° 1383.

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour exposer sa question.

M. Jean-Jacques Filleul. Je souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe professionnelle des canalisations de type oleoduc.

Plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire sont traversées par un oleoduc appartenant à une compagnie de transports de produits pétroliers privée. Or ce type de canalisation est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, par voie de conséquence, de la taxe professionnelle, ce qui prive les communes concernées de ressources financières alors qu'elles doivent assumer les contraintes liées au passage de la canalisation. Ces contraintes sont importantes, notamment dans le domaine agricole, ce qui est loin d'être négligeable pour les communes rurales.

Je précise que les communes bénéficient d'une compensation lorsqu'elles sont traversées par une autoroute ou une ligne électrique à haute tension.

Une révision de la législation et de la réglementation existantes ne pourrait-elle être entreprise afin que les communes concernées obtiennent un juste dédommagement des contraintes qu'elles subissent avec le passage de canalisations sur leur territoire, installations qui relèvent, je le rappelle, de l'entreprise privée ? Nombre de maires estiment à cet égard qu'il y a un oubli dans la législation.

Si une réponse pouvait m'être apportée, je serais très satisfait.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Filleul, vous posez un problème complexe et je ne peux vous apporter une réponse allant dans le sens que vous souhaitez, au moins pour le moment.

En effet, il paraît très difficile, s'agissant de canalisations souterraines, de faire la différence entre les canalisations relevant de la propriété privée - donc d'un régime privé et d'une activité à but lucratif - et des canalisations dont des collectivités publiques seraient propriétaires.

Ou bien il y a gêne pour les riverains et des conséquences financières pour les collectivités locales, ou bien cela n'est pas le cas. Mais cela n'a rien à voir avec le statut juridique des canalisations.

À l'heure actuelle, la présence de canalisations souterraines dans le ressort d'une commune ne modifie pas les conditions d'imposition des terrains d'assiette de ces installations. En conséquence, ces terrains restent imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, selon les règles qui leur sont propres, en fonction de la nature des cultures ou des propriétés du sol, et non de ce qui se passe dans le sous-sol.

Si l'on envisageait, par exemple, d'assujettir à la taxe professionnelle les canalisations souterraines, il serait très difficile non seulement de faire le partage en fonction de la propriété des canalisations, mais aussi d'exonérer les services publics de distribution d'eau ou propriétaires d'autres canalisations souterraines, ce qui entraînerait un surcoût pour les usagers de l'ensemble des réseaux souterrains de distribution.

Il serait en outre difficile de ventiler commune par commune le prix de revient comptable d'un réseau dont les divers éléments auraient été mis en place à des dates différentes et dont certains seraient la propriété de collectivités locales ou de syndicats de communes.

Telles sont les raisons qui ont fait que, jusqu'à présent, il n'a pas paru possible d'assujettir les canalisations souterraines à la fiscalité locale. Je le regrette.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le ministre, les précisions que vous venez de me donner m'agréent pour une part. Il me semble cependant choquant que des sociétés privées puissent véhiculer des matières premières à l'aide d'oléoducs sans que les collectivités locales, non plus que l'État, qui est directement intéressé, puissent les soumettre à une taxe qui serait la contrepartie de l'usage d'un territoire dont elles ne sont pas propriétaires. J'aimerais que vous puissiez aller au-delà de ma question en examinant le problème du transport de l'eau à l'intérieur des communes et - pourquoi pas ? - celui de l'assainissement. Le législateur aurait intérêt à s'y pencher.

Je vous remercie de votre réponse, mais je pense qu'il faudra aller plus loin à l'avenir.

Données clés

Auteur : [M. Filleul Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1383

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 1997, page 1379

Réponse publiée le : 5 mars 1997, page 1557

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 février 1997